



FLASH INFO

JUIN 2026



SOMMAIRE

Travaux sur des bâtiments à usage professionnel : les règles d'accessibilité

Pages 2 à 3

Mise à jour des modalités des visites de reprise et de préreprise

Page 4

Passeport de prévention : la période transitoire

Page 5

HarmonIA prend une pause estivale

Page 6

CONFORMIS
LA GESTION DE VOTRE CONFORMITÉ EN LIGNE

11, place des Minimes
42300 - Roanne
04 77 69 76 61
renseignement@conformis.fr

Travaux sur des bâtiments à usage professionnel : les règles d'accessibilité

ACTIVITES
SPECIFIQUES
CLIENT

Construction &
Batiments

Le [décret n° 2026-531 du 23 juin 2026](#) vient fixer les règles relatives à l'**accessibilité** lors de **travaux d'extension** ou de **modification des bâtiments à usage professionnel existants**. Il vient ainsi modifier la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation afin de distinguer les bâtiments d'habitation collectifs des **bâtiments à usage professionnel**.

➤ Pour cela, il insère une section 1 « *Bâtiments d'habitation collectifs* », regroupant les articles R. 163-1 à R. 163-4 et **crée une nouvelle section 2 « *Bâtiments à usage professionnel* » (articles R163-5 à R163-8).**

Au sein de cette **nouvelle section 2**, il est précisé que pour les **travaux d'extension** ou de **modification** portant sur un **bâtiment** ou une **partie de bâtiment à usage professionnel existant** et les travaux de **création de locaux professionnels dans un bâtiment existant** par changement de destination ([article R163-5](#)) :

① Les parties de bâtiments correspondant à la **création de surfaces ou de volumes nouveaux** sont **conçus, aménagés et équipés de façon à être accessibles à tous** et **satisfont à l'obligation d'accessibilité** qui varie en fonction de l'usage de chaque bâtiment.

L'ensemble du cheminement permettant d'accéder à ces parties de bâtiments est **rendu accessible**.

② Les **travaux réalisés à l'intérieur des surfaces ou volumes existants** jouant un rôle en matière d'accessibilité des personnes handicapées **maintiennent au minimum les conditions d'accessibilité existantes**.

③ Lors de leur **modification** (hors travaux de réparation/maintenance) les parties de bâtiment à usage professionnel, les parties communes, les abords, les dispositifs de commande et les **équipements jouant un rôle en matière d'accessibilité des personnes handicapées respectent les caractéristiques techniques minimales d'accessibilité**.

Cependant, le nouvel [article R163-6](#) prévoit la possibilité pour le **maître d'ouvrage** de demander une **dérogation** aux **caractéristiques techniques minimales d'accessibilité** (point 3 ci-dessus) préalablement aux travaux :

🚧 En cas d'**impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment** : caractéristiques du terrain, présence de constructions existantes, contraintes liées au classement de la zone de construction, difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux...

🚧 En cas de **contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural** : bâtiment ou partie de bâtiment classé au titre des monuments historiques, protégé au titre des abords, situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé, présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique...

🚧 S'il existe une **disproportion manifeste** entre les **améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité** et **leurs coûts/effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords** ou la **viabilité de l'exploitation de l'établissement** :

✳ Lorsque le coût ou la nature des travaux d'accessibilité sont **impossibles à financer** ou qu'ils ont un **impact critique sur la viabilité économique** de l'employeur ou du maître d'ouvrage et que **l'existence de cette impossibilité ou de ces difficultés est établie** (rapport entre le coût des travaux et la valeur des bâtiments)

✳ Lorsqu'une **rupture de la chaîne de déplacement au sein de l'emprise de l'établissement** rend inutile la mise en œuvre, après cette rupture, d'une prescription technique d'accessibilité pour le ou les types de handicap déterminés.

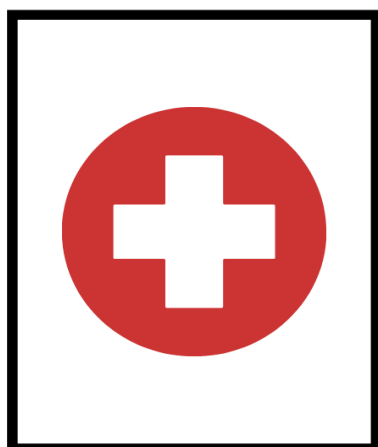
⚠ Cette demande de dérogation doit être **accompagnée de l'avis du CSE de l'établissement concerné**.

Ces dispositions entreront en vigueur au **1er octobre 2026**.

✳ A cette date, la section 5 « **Accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés (Articles R4214-26 à R4214-28)** » du code du travail sera abrogée.

✳ Pour autant, [l'article R163-8](#) prévoit qu'un arrêté devra établir les **caractéristiques techniques minimales d'accessibilité** à respecter qui peuvent varier en fonction de l'usage de chaque bâtiment ou partie de bâtiment. Il devra notamment prévoir la possibilité pour le **maître d'ouvrage** de satisfaire à ces obligations par des **solutions d'accessibilité équivalentes**.

Mise à jour des modalités des visites de reprise et de préreprise



Le [décret n° 2026-503 du 12 juin 2026](#) est venu préciser les modalités des visites de pré-reprise et de reprise, prévues par le code du travail, permettant d'évaluer l'état de santé du travailleur. En effet, selon [l'article R4624-31 du code du travail](#), le travailleur doit pouvoir bénéficier d'un examen de reprise par le médecin du travail :

- ✓ Après un **congé de maternité**
- ✓ Après une **absence pour cause de maladie professionnelle**
- ✓ Après une **absence d'au - 30 jours pour cause d'accident du travail**
- ✓ Après une **absence d'au - 60 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel**

→ C'est à **l'employeur**, dès qu'il a connaissance de la date de fin d'arrêt de travail, de demander **l'examen de reprise** le jour de la reprise et au plus tard dans un délai de 8 jours suivant la reprise.

Cependant, le décret précise qu'une **visite de reprise** n'est cependant **pas requise**, sauf demande du médecin du travail, de l'employeur ou du travailleur, si (**cumulatives**) :

✿ Le travailleur a pu **bénéficier d'une visite de préreprise** dans les **30 jours précédant sa reprise effective du travail**

↳ [Article L. 4624-2-4](#) du code du travail : « En cas d'absence au travail justifiée par une incapacité résultant de maladie ou d'accident d'une durée supérieure à une durée fixée par décret, le travailleur peut bénéficier d'un **examen de préreprise** par le médecin du travail, notamment pour étudier la mise en œuvre des mesures d'adaptation individuelles, organisé à l'initiative du travailleur, du médecin traitant, des services médicaux de l'assurance maladie ou du médecin du travail, dès lors que le retour du travailleur à son poste est anticipé. L'employeur informe le travailleur de la possibilité pour celui-ci de solliciter l'organisation de l'examen de préreprise. »

✿ Et que, lors de cette **visite de préreprise**, le médecin du travail a conclu **qu'aucune mesure individuelle d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste ni aucune mesure d'aménagement du temps de travail n'était nécessaire** pour la reprise du poste.

Ce texte précise également qu'au cours de **l'examen de préreprise**, le **médecin informe**, sauf si le travailleur s'y oppose, **l'employeur de l'organisation de cet examen**. Le médecin informe aussi **l'employeur et le médecin conseil de ces recommandations** afin que toutes les mesures soient mises en œuvre pour favoriser le maintien dans l'emploi du travailleur.



Ces nouvelles mesures
s'appliquent aux **arrêts de travail**
délivrés à partir du **15 juin 2026**.

Passeport de prévention : la période transitoire

MON
PASSEPORT
PRÉVENTION



<https://passeport-prevention.travail-emploi.gouv.fr/>



Le [décret n° 2026-496 du 12 juin 2026](#) est venu préciser les modalités de déclaration des formations en santé et sécurité au travail par les **organismes de formation** et les **employeurs** au sein du passeport de prévention. Il modifie plusieurs mesures transitoires présentes au sein du [décret n° 2025-748 du 1er août 2025](#). Voici les **modifications réalisées** :



En l'absence de déclaration réalisée par l'organisme de formation dans un délai de 3 mois suivant la fin du trimestre au cours duquel la formation s'est terminée ou avant la fin d'un délai de 3 mois suivant la fin du trimestre au cours duquel débute la validité du justificatif de réussite délivré au titulaire, **l'employeur** renseigne la formation dans les 9 mois suivant l'expiration de ce délai.



Ces dispositions entrent en vigueur au **9 juillet 2026**, au lieu du **31 décembre 2026**.



Le **système d'information** du compte personnel de formation alimente automatiquement dans le passeport de prévention les **certifications et habilitations correspondant à des compétences professionnelles complémentaires aux certifications professionnelles**.



Ces mises à jour interviennent à partir du **16 novembre 2026**, et non plus **au plus tard au 31 décembre 2026**.



Les **formations terminées entre le 1^{er} et le 30 septembre 2025** ou dont la validité du justificatif de réussite débute entre le 1^{er} et le 30 septembre 2025 sont déclarées par **l'organisme de formation avant le 1^{er} octobre 2026** et leurs déclarations sont vérifiées par l'employeur **avant le 1^{er} janvier 2027**.



Les **formations dispensées par l'employeur et terminées entre le 16 mars et le 31 mars 2026** ou dont la validité du justificatif de réussite débute entre le 16 mars et le 31 mars 2026 sont déclarées par l'employeur **avant le 1^{er} avril 2027**.



À partir du 16 mars 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026 (*non plus jusqu'au 30 septembre 2026*), la déclaration par **l'employeur** concerne uniquement les **formations obligatoires encadrées par la réglementation** et les **formations obligatoires requises pour des postes de travail nécessitant une autorisation ou une habilitation de l'employeur**.



À partir du 1^{er} septembre 2025 et jusqu'au 15 novembre 2026 (*non plus jusqu'au 30 septembre 2026*), les **organismes de formation** habilités pour évaluer ou délivrer les certifications et habilitations correspondant à des compétences professionnelles complémentaires aux certifications professionnelles les déclarent **avant un délai de 6 mois suivant la fin du trimestre au cours duquel elles ont été délivrées au titulaire**.



QU'EST-CE QUE LE PASSEPORT DE PRÉVENTION ?

- * Un outil numérique individuel recensant les **formations des travailleurs en santé et sécurité au travail** et les **attestations, certificats, certifications professionnelles et diplômes obtenus**.
- * Il est renseigné par l'employeur, pour les formations qu'il a dispensées lui-même.
- * L'organisme de formation renseigne les formations qu'il a dispensé dans ce domaine pour le compte d'une entreprise.



Harmonia AIRLINE

APRÈS AVOIR PASSÉ DES MOIS À COMPRENDRE LA
RÉGLEMENTATION NOTRE FUTURE EXPERTE EN VEILLE
S'ACCORDE UNE PAUSE BIEN MÉRITÉE !
À LA RENTRÉE ELLE SÉRA PRÊTE À ENTRER EN SCÈNE !

Toute l'équipe sera en congés du 3 au 21 août inclus



CONFORMIS